

so wäre jedenfalls die Klägerin als beweispflichtig für die eine Klagvoraussetzung bildende formelle Rechtskraft des streitigen Titels zu erachten. Bei dem Widerstreit zweier so hervorragend kompetenter Beurteiler des tschechoslowakischen Rechtszustandes, wie sie das Justizministerium und das Oberste Gericht der Tschechoslowakei darstellen, hätte der erkennende Senat entsprechend der Entscheidung des High Court of Justice in London vom 23. Juni 1925 (JW. 1926 S. 431) zu dem Ergebnis kommen müssen, daß die Klägerin nicht bewiesen habe, daß die streitigen Schuldtitel in Rechtskraft erwachsen sind. Auch dies würde die Klagabweisung zur Folge haben.

Die Berufung mußte daher zurückgewiesen werden.

* * *

Oberlandesgericht Hamm.

3. Mai 1930 (I 171b/1. 10) (J. W. 1930, S. 2608).

Völkerrecht und Landesrecht — Deutsches Auslieferungsgesetz vom 23. Dez. 1929 — Verhältnis zu bestehenden Verträgen.

Die in älteren Auslieferungsverträgen übernommenen Verpflichtungen sind durch das deutsche Auslieferungsgesetz nicht beeinträchtigt worden.

Frankreich.

Cour de Cassation

Société du Port de Rosario c. Dame Thirion et autres.

9 juillet 1930 (Daloz Hebd. 1930 S. 441) ¹⁾.

Versprechen der Zahlung in »Goldfranken« im Prospekt einer durch eine im Ausland domizilierte französische Gesellschaft aufgenommenen Anleihe — Gültigkeit und Bedeutung — Unanwendbarkeit der Vorschriften des französischen Währungsrechts mit Rücksicht auf den internationalen Charakter der Anleihe.

1. Wenn eine Gesellschaft im Emissionsprospekt und den Zeichnungsscheinen ihrer Obligationen die Erfüllung ihrer Verbindlichkeit in Goldfranken verspricht, so ist sie, auch wenn der Text der Obligationen selbst die Goldklausel nicht enthält, zur Zahlung der Zinsen in Gold verpflichtet, weil der Inhalt jener Dokumente einen Bestandteil des Darlehnsvertrages bildet.

¹⁾ Vgl. die Urteile der Vorinstanzen, Tribunal civil de la Seine vom 24. 2. 26 (Daloz Hebd. 1926 S. 156) und Cour de Paris vom 19. 1. 28 (Daloz Hebd. 1928 S. 93), die denselben Standpunkt eingenommen haben.

2. Die französischen Währungsgesetze stehen der Zahlung in Gold nicht entgegen, weil die Anleihe mit Rücksicht darauf, daß die emittierende Gesellschaft einen Hafen in Argentinien auf Grund eines ihr Statut bestimmenden Konzessionsvertrages der argentinischen Regierung betreibt, internationalen Charakter besitzt. Auf Verpflichtungen internationalen Charakters finden aber die Vorschriften des französischen Währungsrechts keine Anwendung²⁾.

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel du 19 janv. 1928. — 1^{er} moyen: — Violation des art. 1134, 1165, 1875 et suiv. c. civ., 7. de la loi du 20 avr. 1810, pour contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les obligations objet du litige ont été délivrées avec le simple mot «francs» et acceptées par les sousscripteurs sans observations, a déclaré «que la société était tenue de faire en or le service de ces titres, par le motif qu'il avait été question de valeurs or dans les prospectus préalables à l'émission, ainsi que dans les bulletins de souscription, et que du rapprochement de ces documents résultait pour la société l'engagement de remettre aux souscripteurs, contre le versement d'un capital déterminé, des obligations or, alors que, en admettant même l'interprétation donnée par l'arrêt aux documents qu'il vise et les conséquences qu'il en tire, il en résulterait seulement que la société n'aurait pas observé, en réalisant l'emprunt, les conditions qui auraient déterminé de la part des souscripteurs les promesses de prêts; que si ceux-ci eussent pu demander, de ce chef, la résiliation de leurs promesses (ce qu'ils se sont gardés de faire), les porteurs actuels des obligations ne sauraient, en tous cas, être admis à réclamer à leur place, non cette résiliation, mais un règlement en or manifestement exclu des conditions de l'emprunt telles que celles-ci résultent des titres dont ils se réclament;

2^e moyen: — Violation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 août 1870, de l'art. 3 de la loi du 5 août 1914 en vigueur au moment de l'arrêt, de l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1928 et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 pour défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Société du Port de Rosario, nonobstant les lois ci-dessus visées qui définissent le franc, à payer en or au Rosario les coupons à échéance de ses obligations et le capital devenu exigible des titres amortis, par le motif que les lois monétaires françaises ne régissent pas les paiements en territoire étranger et que, dans l'espèce, les obligataires, usant d'un droit qui leur était réservé par le contrat, ont demandé à être payés au Rosario, alors que les tribunaux français ne peuvent donner effet à des clauses stipulant un paiement en une monnaie autre que la monnaie légale, hors le cas où elles sont inscrites dans un contrat inter-

²⁾ Vgl. die Urteile der Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye No. 14 (affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France) und 15 (affaire relative au paiement en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France), deren sachliche Stellungnahme weitgehend mit der des vorliegenden Urteils übereinstimmt.

national 3), et que le fait, par le créancier, de réclamer, en vertu de l'option de place réservée par le contrat, un paiement à l'étranger, ne saurait ni modifier le caractère du contrat, ni par suite influencer sur l'application des lois qui s'imposent aux juges français.

Arrêt

(Après délibération en la chambre du conseil.)

LA COUR

Sur le premier moyen:

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la Société du Port de Rosario a émis en France, de 1903 à 1911 trois tranches d'obligations; que le prospectus répandu dans le public avant la souscription ouverte les 9 et 10 juin 1903 offrait 37 500 obligations de 500 fr. 5 pour 100 «or» rapportant 25 fr. par an payables en or; que le prospectus qui a précédé la souscription de 21 500 obligations émises en 1904 visait également des obligations de 500 fr. «or» rapportant 25 fr. par an payables en or; que lors de l'émission du reliquat des obligations, effectuée en 1908 et 1911, les souscripteurs ont été avertis que leurs obligations seraient du même type et jouiraient des mêmes avantages que celles qui les avaient précédées; qu'enfin les bulletins de souscription portaient: «obligations de 500 fr. «or» de la Société du Port de Rosario» et qu'il y était déclaré que la souscription était «faite à des obligations de 500 fr. 5 pour 100 or»;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt, interprétant les conventions des parties, en a justement déduit que la Société du Port de Rosario s'était engagée à payer, sur la base de leur valeur en or, à l'époque des émissions litigieuses, les sommes énoncées en francs sur les titres émis par elle; qu'en vain le pourvoi soutient qu'elle n'est tenue qu'à concurrence des seules énonciations portées sur ces titres «avec le simple mot «francs»»; que, d'une part, elle ne pouvait modifier les engagements antérieurement pris par elle, et que, d'autre part, la portée desdites énonciations résulte nécessairement de leur rapprochement tant avec les bulletins de souscription qu'avec les prospectus, approuvés de la Société, qui ont précédé les émissions;

D'où il suit que le premier moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen tiré de la violation des lois monétaires;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir condamné une société française à effectuer les paiements afférents aux titres émis par elle en France, sur des bases autres que celles déterminées par les lois monétaires françaises, et sous l'unique prétexte qu'ils devaient avoir lieu à l'étranger;

3) Vgl. hierzu Loi monétaire vom 25. Juni 1928 (J. O. p. 7085) Art. 2: »Le franc, unité monétaire française, est constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

La présente définition n'est pas applicable aux paiements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont pu valablement être stipulés en francs-or.

Mais attendu que la Société du Port de Rosario s'est formée en vue de la construction et de l'exploitation d'un port en République Argentine; que si les juges du fait ont retenu à l'appui de leur décision la circonstance que les paiements devaient avoir lieu au Rosario, ils constatent également que la société s'est constituée en conformité des conditions prévues au contrat de concession passé avec le gouvernement de la République Argentine; qu'ils précisent que cet acte de concession, émanant d'un gouvernement étranger, est la charte même de la société; qu'il lui impose d'élire domicile en République Argentine, et qu'il l'autorise à créer des obligations;

Attendu que ces constatations suffisent à établir le caractère international des stipulations intervenues entre la Société du Port de Rosario et ses souscripteurs, et qu'ainsi se trouve légalement justifiée la décision soustrayant à l'application de la loi interne française les paiements effectués aux mains des défendeurs par la société demanderesse;

D'où il suit que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

Rejette...

Italien.

Corte d'Appello di Roma (Sezione Lavoro).

Istituto internazionale di agricoltura c. Profili. 1 febbraio 1930
(Rivista di diritto internazionale 1930, p. 409).

Rechtsstellung des internationalen Instituts für Landwirtschaft — Unterwerfung unter das nationale Recht — Zuständigkeit der italienischen Arbeitsgerichte bei Streitigkeiten zwischen dem Institut und seinen Angestellten.

1. *Subjekte des Völkerrechts sind allein die souveränen Staaten.*
2. *Das internationale Institut für Landwirtschaft übt keine Souveränität aus, weder eine selbständige noch eine abgeleitete, sondern entfaltet nur eine Tätigkeit im internationalen Interesse auf dem Gebiet der Wissenschaft und der ökonomischen Studien; es ist nicht als Subjekt des Völkerrechts anzusehen.*
3. *Die fehlende Zugehörigkeit zu einem bestimmten Staat widerspricht nicht dem Begriff der Rechtspersönlichkeit. Dem Institut kann der Charakter einer internationalen juristischen Person zuerkannt werden.*
4. *Die internationale juristische Person erwirbt in jedem Gebiet, in dem sie anerkannt worden ist, das Recht, von der nationalen Gerichtsbarkeit Gebrauch zu machen wie auch die Pflicht, sich derselben zu unterwerfen.*
5. *Die vom Institut abgeschlossenen Angestelltenverträge sind ihrem Wesen nach öffentlich-rechtlichen Charakters.*
6. *Das Angestelltenverhältnis zwischen dem Institut und seinen Angestellten ist durch die internationale Konvention vom 7. Juni 1906 und*